



D.G. 23 dossiers, mais surtout 23 vies.

Justice. Après avoir saisi la Halde pour discrimination, ils demandent une carte de travailleur permanent.

23 « saisonniers » en manque d'égalité

■ Vingt-trois travailleurs agricoles marocains ont demandé hier en référé au tribunal administratif de Marseille de requalifier leur contrat de travail prétendument « saisonnier » en contrat de travail permanent. Ils espèrent ainsi pouvoir se voir délivrer un titre de séjour « salarié » que leur refuse obstinément le préfet des Bouches-du-Rhône.

Le Collectif de défense des travailleurs étrangers dans l'agriculture (Codetras) avait déjà saisi en mars dernier la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) de la condition parfaitement discriminatoire imposée à ces milliers d'hommes dont certains sont employés depuis plus de 25 ans à la culture des fruits et des légumes dans le sud-ouest des Bouches-du-Rhône.

Depuis 30 ans, la préfecture détourne la procédure

La préfecture et la direction départementale du travail autorisent ainsi les maraîchers et les arboriculteurs à « introduire » - le terme parfaitement animalier est dans la terminologie officielle - des travailleurs étrangers munis de ces contrats discriminatoires

de 6 mois (prolongés parfois de 2 mois en violation d'ailleurs avec la récente loi Sarkozy du 24 juillet 2006), à l'issue desquels ils doivent regagner leur pays.

« Depuis trente ans, la préfecture détourne la procédure en autorisant leur introduction pour une durée limitée à 8 mois. Cela permet à la production maraîchère de disposer d'une main d'œuvre permanente, soumise et précaire », a plaidé Me Anaïs Leonhardt, une des huit avocates présentes, qui a souligné que l'inégalité de traitement qui leur est imposée se prolongeait dans le mépris manifesté par l'administration qui n'a même pas répondu à leur demande de titre de séjour.

« La réglementation a été systématiquement violée. Ce sont en fait des travailleurs permanents. Ils doivent être considérés comme des étrangers titulaires de titre de séjour salarié avec renouvellement automatique s'ils sont involontairement privés d'emploi », développait Me Philippe Perollier.

« Ces travailleurs ont droit aussi, avec la même intensité, à l'application de l'article 8 sur le droit à la vie privée qui semble leur être dénié », précisait, de son côté, Me

Vanina Vincensini réagissant à l'argumentaire de la préfecture selon laquelle les requérants n'ont même « pas fait la preuve de leur insertion professionnelle sur le territoire français ».

Le représentant du préfet a communiqué à l'audience une lettre du 29 octobre 2007 du préfet Michel Sappin répondant à la Halde. Niant toute discrimination, le préfet justifie le statut de saisonnier et les « procédures spécifiques » de leur mise en œuvre par le fait que le département occupe « une place à part en France » avec quelque 4 000 saisonniers agricoles étrangers introduits chaque année pour répondre à un « besoin massif de main d'œuvre » auquel « le marché local n'apporte pas de réponse suffisante ». « En aucun cas, on ne peut les confondre avec des travailleurs permanents. Ils savaient dès l'origine que ces contrats avaient une durée limitée à 8 mois et qu'ils devaient regagner leur pays d'origine », argue le préfet pour justifier son refus de titre de séjour durable.

La présidente Catherine Dol a mis ces 23 requêtes de référé-suspension en délibéré sous huitaine.

DAVID COQUILLE